

Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Aide-mémoire N°5

Le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac est en cours de négociation en tant que traité complémentaire à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et il est actuellement soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Parties à la Convention-cadre.

Le 12 novembre 2012, la Conférence des Parties a adopté le Protocole, lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Séoul (République de Corée). Lorsqu'il a cessé d'être ouvert à la signature, le Protocole avait été signé par 53 États ainsi que l'Union européenne.

En janvier 2015, six pays (Nicaragua, Uruguay, Gabon, Mongolie, Autriche et Espagne) avaient ratifié le Protocole. Le Protocole entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt du quarantième instrument de ratification.

L'objectif du Protocole est d'éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac.

Le commerce illicite est défini dans l'article 1.6 comme « toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ».

Le Protocole comprend les trois parties suivantes : les mesures visant à contrôler la chaîne d'approvisionnement, les mesures pour améliorer les services de détection et de répression et les mesures visant à renforcer la coopération internationale. Les articles 6 à 13 relatifs à la chaîne d'approvisionnement sont souvent considérés comme le « cœur du Protocole » et ils sont brièvement décrits ci-après :

Octroi de licences (article 6). Cet article oblige les Parties à mettre en place un système d'octroi de licence obligatoire pour toute personne menant des activités de fabrication, d'importation ou d'exportation de produits du tabac ou de matériel de fabrication. Les Parties doivent « s'efforcer d'accorder une licence, dans la mesure qu'elles jugent appropriée » à toute personne physique ou morale prenant part à la vente, la culture ou le transport de quantités commerciales de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication. Une exception est prévue pour les cultivateurs traditionnels travaillant à petite échelle.

Vérification diligente (article 7). En vertu de l'article, les Parties sont tenues d'assurer que toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication effectuent une vérification diligente. Il s'agit notamment d'obtenir des informations sur leurs transactions commerciales et de contrôler les ventes à leurs clients afin de s'assurer que les quantités sont proportionnées à la demande de ces produits sur le marché où ils sont destinés à être vendus ou utilisés.

Suivi et traçabilité (article 8). Il s'agit probablement de la plus importante mesure du Protocole. Le système de suivi et de traçabilité a pour objectif d'aider les Parties à déterminer l'origine des produits du tabac et le point où intervient le détournement, le cas échéant, ainsi qu'à surveiller et à contrôler le mouvement des produits du tabac et leur statut en droit.

Aux termes de l'article 8, chaque Partie doit exiger que des marques d'identification uniques, sécurisées et indélébiles telles que des codes ou des timbres soient apposées sur tous les paquets, toutes les cartouches et tout conditionnement extérieur de



cigarettes ou fassent partie de ceux-ci, dans un délai de cinq ans et soient apposées sur les autres produits du tabac ou en fassent partie dans un délai de dix ans après l'entrée en vigueur du Protocole.

L'article 8 oblige les Parties à instaurer un régime mondial de suivi et de traçabilité dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, « composé des systèmes nationaux et/ou régionaux de suivi et de traçabilité et d'un point focal mondial pour l'échange d'informations situé au Secrétariat de la Convention ».

Tenue des registres (article 9). Cet article oblige les Parties à faire en sorte que les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique du tabac tiennent des registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes pendant au moins quatre ans. Ces registres doivent permettre de rendre pleinement compte des matériaux utilisés dans la production de leurs produits du tabac.

Mesures de sécurité et mesures préventives (article 10). L'article oblige les Parties « s'il y a lieu » à exiger que toutes les personnes physiques et morales visées à l'article 6 prennent les mesures nécessaires pour éviter le détournement de produits du tabac vers des circuits de commerce illicite, notamment le transfert transfrontières de montants en espèces et toutes les « transactions douteuses ».

Vente sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle (article 11). L'article oblige les Parties à veiller à ce que la vente au détail de produits du tabac via Internet ou technologies similaires soit conforme aux dispositions du Protocole.

Zones franches et transit international (article 12). En vertu de l'article, les Parties doivent « mettre en œuvre des contrôles

efficaces de toute fabrication de tabac et de produits du tabac et de toutes transactions relatives au tabac et aux produits du tabac dans les zones franches, en utilisant toutes les mesures pertinentes prévues dans le Protocole ». L'article oblige également les Parties à interdire « le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits dans un seul conteneur ou toute autre unité de transport similaire ».

Ventes en franchise de droits (article 13). En vertu de cet article, les Parties sont tenues de veiller à ce que toutes les ventes en franchise de droits soient soumises à l'ensemble des dispositions pertinentes du Protocole. Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole, la Réunion des Parties doit envisager, sur la base de la recherche fondée sur des données factuelles, s'il convient de prendre d'autres mesures pour contrôler les ventes en franchise de droits.

Les articles 14 à 19 ont trait aux enquêtes et aux services de détection et de répression. Par exemple, l'article 14 contient un ensemble d'actes que chaque Partie doit considérer comme illicite et inclure dans sa législation nationale. Chaque Partie doit décider quels actes illicites constituent des infractions pénales. Les autres articles contiennent des dispositions sur la responsabilité, les poursuites judiciaires et les sanctions, le recouvrement après saisie, les techniques d'enquête spéciales, ainsi que l'élimination et la destruction des produits confisqués, au moyen de méthodes écologiques.

Les articles 20 à 31 ont trait au renforcement des capacités et à la coopération au niveau international, tels que l'échange d'informations, la coopération entre les services de détection et de répression, l'assistance mutuelle et l'extradition.

© Organisation mondiale de la Santé 2015. Tous droits réservés

L'Organisation mondiale de la Santé a pris toutes les dispositions voulues pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie, expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation dudit matériel incombe au lecteur. En aucun cas, l'Organisation mondiale de la Santé ne saurait être tenue responsable des préjudices subis du fait de son utilisation.

WHO-EM/TFI/131/F

